

DECRET N° 2013/2006 /PM DU 01 AVR 2013

portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 005 à la Société de Transformation de Bois de la Kadey.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 juillet 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0243/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 89 322 ha dénommée UFA 10 005 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La portion de forêt d'une superficie de 89 322 ha située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0243/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 005 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société de Transformation de Bois de la Kadey, BP. 38 Batouri.

DECRET N° 013/2006 /PM DU 01 AVR 2013

portant attribution de la Concession Forestière constituée de l'UFA 10 005 à la Société de Transformation de Bois de la Kadey.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 juillet 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 juillet 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0243/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 89 322 ha dénommée UFA 10.005 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- La portion de forêt d'une superficie de 89 322 ha située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0243/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10 005 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société de Transformation de Bois de la Kadey, BP. 38 Batouri.

**ARTICLE 2.-** La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se trouve sur le pont de la rivière Lokomo sur l'axe routier Ngato-Salapoumbé, au lieu-dit Lokomo.

- Du point R, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 9 km pour atteindre le point A dit de base, situé au confluent de Lokomo et un de ses affluents non dénommé.

**AU SUD :**

- Du point A dit de base, suivre en amont la rivière Lokomo sur une distance de 7 km pour atteindre le point B situé au confluent de Lokomo et un de ses affluents non dénommé équivalent au point A de l'UFA 10 007.

**AU SUD-EST ET A L'EST :**

- Du point B, suivre en amont la Lokomo sur une distance de 65,5 km pour atteindre le point C situé au confluent de Lokomo et d'un affluent non dénommé, équivalent au point E de l'UFA 10 004 et au point A8 de l'UFA 10 007.

**AU NORD :**

- Du point C, suivre en amont cet affluent non dénommé sur une distance de 8 km pour atteindre le point D situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point I de l'UFA 10 003 et au point F de l'UFA 10 004 ;
- Du point D, suivre en amont ce cours d'eau non dénommé en direction du Sud sur une distance de 1,7 km pour atteindre le point E situé sur une source, équivalent au point J de l'UFA 10 003.

**ARTICLE 3.-** (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société de Transformation de Bois de la Kadey (STBK) devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

**ARTICLE 4.-** (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société de Transformation de Bois de la Kadey (STBK) devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

**ARTICLE 5.-** (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

**ARTICLE 6.-** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 AVR 2013

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG